



2025/0238(COD)

21.4.2026

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de développement régional, y compris en faveur de la coopération territoriale européenne (Interreg), et le Fonds de cohésion dans le cadre du Fonds établi par le règlement (UE) [...] [PNR], et établissant les conditions de mise en œuvre du soutien de l'Union au développement régional pour la période 2028-2034 (COM(2025)0552 – C10-0168/2025 – 2025/0238(COD))

Rapporteur pour avis: João Oliveira

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales présente à la commission du développement régional, compétente au fond, ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Ce soutien de l'Union au titre du FEDER et du Fonds de cohésion doit être octroyé au titre du Fonds de partenariat national et régional, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [] [règlement PNR] du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ JO ...

Amendement

(3) Ce soutien de l'Union au titre du FEDER et du Fonds de cohésion doit être octroyé **sans préjudice de l'aide** au titre du Fonds de partenariat national et régional, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [] [règlement PNR] du Parlement européen et du Conseil⁴.

⁴ JO ...

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) **Le règlement (UE) XX [règlement PNR] établit des règles communes applicables à différents fonds, dont le FEDER, le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), le Fonds «Asile et migration» (FAMI), le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV), qui fonctionnent dans un cadre commun (ci-après les «Fonds»).**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir des actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit. Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable et des efforts de l'Union pour promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du «pollueur-payeur». Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises

Amendement

(5) Il convient que les principes horizontaux tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE») et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité UE, soient respectés dans le cadre de la mise en œuvre du FEDER et du Fonds de cohésion, compte tenu de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres devraient également respecter les obligations de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et garantir l'accessibilité conformément à son article 9 et en conformité avec le droit de l'Union harmonisant les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services. Les États membres et la Commission devraient chercher à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'à intégrer la perspective de genre et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Les Fonds ne devraient pas soutenir des actions qui contribuent à quelque forme de ségrégation que ce soit ***ou qui compromettent le respect des normes sociales et du travail les plus élevées applicables en vertu de la législation en vigueur, notamment l'accès à l'emploi et la qualité de l'emploi. Les Fonds devraient donc soutenir des mesures visant à promouvoir des emplois de qualité, à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à proposer des logements abordables et à améliorer les conditions de travail.*** Il convient que les objectifs du FEDER et du Fonds de

doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

cohésion soient poursuivis dans le cadre du développement durable et des efforts de l'Union pour promouvoir les objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE, compte tenu du principe du «pollueur-payeur». Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, les opérations au bénéfice d'entreprises doivent être conformes aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le FEDER et le Fonds de cohésion devraient contribuer à la réalisation **des objectifs** stratégiques spécifiques **énoncés aux articles 2 et 3 du règlement (UE) [règlement PNR]**, dans les limites de leurs champs d'application respectifs définis dans les traités. Il est nécessaire de préciser davantage les possibilités de soutien du FEDER et du Fonds de cohésion en faveur des zones défavorisées, des zones urbaines et des régions ultrapériphériques. Il est en outre nécessaire d'établir des dispositions pour la mise en œuvre de la coopération territoriale européenne (Interreg).

Amendement

(6) Le FEDER et le Fonds de cohésion devraient contribuer à la réalisation **d'objectifs** stratégiques spécifiques **définis**, dans les limites de leurs champs d'application respectifs définis dans les traités. Il est nécessaire de préciser davantage les possibilités de soutien du FEDER et du Fonds de cohésion en faveur des zones défavorisées, des zones urbaines et des régions ultrapériphériques, **notamment en ce qui concerne la promotion d'emplois de qualité, le renforcement des capacités de production locales, l'investissement dans les services publics et le soutien aux activités productives et aux PME, en reconnaissant le rôle décisif de ces facteurs pour assurer un développement économique, social et territorial équilibré**. Il est en outre nécessaire d'établir des dispositions pour la mise en œuvre de la coopération territoriale européenne (Interreg).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Des services publics universels, gratuits et de qualité, ainsi que des biens et des services d'intérêt économique et social général, dotés d'infrastructures adéquates et d'un personnel suffisant, sont essentiels pour atteindre des niveaux élevés de protection et de cohésion sociales et améliorer l'accès à l'emploi, en accordant une attention particulière aux zones les plus défavorisées et isolées. La fourniture de ces services est entravée par plusieurs facteurs, tels que des problèmes persistants liés à la continuité des services et à l'insuffisance des ressources. Dès lors, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient soutenir une augmentation importante des investissements publics dans ces services, afin de garantir leur bon fonctionnement, leur modernisation et leur rôle dans la sauvegarde des droits des populations, quel que soit le territoire ou la région, notamment dans des domaines tels que l'éducation, la santé, les structures et équipements d'aide sociale pour les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, la culture et le sport, l'eau et l'assainissement, l'énergie, les communications et les transports publics.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Compte tenu de la crise du logement à laquelle sont confrontés les États membres, qui se reflète également

dans les taux de pauvreté et d'exclusion sociale dans l'Union, le FEDER devrait jouer un rôle dans le soutien au financement de mesures visant à répondre aux besoins en matière de logements abordables et de qualité. Le soutien ne saurait être utilisé pour des mesures qui contribuent à des pratiques spéculatives dans le secteur immobilier et devrait cibler des objectifs et des mesures à caractère social, tels que l'expansion et la modernisation du parc de logements publics dans les États membres, la promotion de la construction abordable et à but non lucratif et la revitalisation des secteurs sociaux et coopératifs de la construction, afin de soutenir les politiques des États membres qui promeuvent des modèles de développement urbain durable adaptés aux besoins sociaux et aux spécificités territoriales.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Conformément au principe d'équité intergénérationnelle et à l'engagement de l'Union en faveur des droits de l'enfant et de la stratégie en faveur de la jeunesse, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient soutenir les mesures qui contribuent au développement durable pour les générations futures, favorisent l'accès aux possibilités offertes aux jeunes dans l'ensemble des territoires, et répondent aux besoins spécifiques des jeunes dans les zones défavorisées, en particulier dans les régions défavorisées et dépeuplées, notamment des infrastructures pour les compétences, l'innovation, l'entrepreneuriat, des moyens de subsistance durables et la culture ou le

Amendement

(7) Conformément au principe d'équité intergénérationnelle et à l'engagement de l'Union en faveur des droits de l'enfant et de la stratégie en faveur de la jeunesse, le FEDER et le Fonds de cohésion devraient soutenir les mesures qui contribuent au développement durable pour les générations futures, favorisent l'accès aux possibilités offertes aux jeunes dans l'ensemble des territoires, ***luttent contre les taux élevés d'emploi précaire et de chômage chez les jeunes*** et répondent aux besoins spécifiques des jeunes dans les zones défavorisées, en particulier dans les régions défavorisées et dépeuplées, notamment ***en ce qui concerne l'éducation et des emplois de qualité***, des

sport. Ce soutien peut être mis en œuvre au moyen de stratégies urbaines ou locales intégrées.

infrastructures pour les compétences, l'innovation, l'entrepreneuriat, des moyens de subsistance durables et la culture ou le sport. Ce soutien peut être mis en œuvre au moyen de stratégies urbaines ou locales intégrées.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) ***Il est jugé nécessaire***, en vue de promouvoir le développement urbain durable, ***de*** soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains et ruraux. ***Des mesures tenant compte de ces approches devraient être établies dans des chapitres appropriés des plans de partenariat national et régional.***

Amendement

(9) En vue de promouvoir le développement urbain durable, ***le FEDER devrait*** soutenir le développement territorial intégré afin de faire face plus efficacement aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux auxquels sont confrontées les zones urbaines, y compris les zones urbaines fonctionnelles, tout en tenant compte de la nécessité de resserrer les liens entre les milieux urbains et ruraux.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le développement d'économies diversifiées permettant de satisfaire les besoins économiques et sociaux constitue un pilier de la cohésion économique, sociale et territoriale. Afin de renforcer les capacités et les ressources locales de production, de créer des emplois décents et de qualité et de promouvoir des modèles

de développement régional équilibrés, tout en garantissant les droits sociaux et en améliorant la capacité à retenir les populations, en particulier les jeunes, il est nécessaire que le FEDER apporte un soutien aux PME, aux secteurs productifs, à la réindustrialisation des régions économiquement sinistrées et à la modernisation des industries traditionnelles et qu'il veille à exploiter pleinement leur potentiel de production.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) Les régions insulaires qui ne sont pas reliées au territoire continental d'un État membre par une infrastructure routière ou ferroviaire permanente à liaison fixe sont confrontées à des désavantages géographiques, économiques et sociaux structurels liés à leur isolement. Ces désavantages, notamment les coûts plus élevés de l'énergie, des transports et de la connectivité, des économies peu diversifiées, un accès restreint aux services publics et une dépendance à l'égard d'une base économique limitée, sont de nature permanente, entravent directement la création d'emplois de qualité et l'accès à ceux-ci et compromettent la cohésion sociale. L'article 174, troisième alinéa, du traité FUE reconnaît explicitement les îles comme faisant partie des territoires nécessitant une attention particulière dans le cadre de la politique de cohésion, ce qui justifie un soutien spécifique du FEDER.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui prévoient des mesures en faveur des régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et le Fonds de cohésion, tout concours financier du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

Amendement

(10) Une attention particulière devrait être accordée aux régions ultrapériphériques, moyennant l'adoption de mesures au titre de l'article 349 du TFUE qui prévoient des mesures en faveur des régions ultrapériphériques en vue de compenser les surcoûts supportés dans ces régions en raison d'une ou de plusieurs des contraintes permanentes visées à l'article 349 du TFUE, à savoir leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur topographie et leur climat difficiles, leur dépendance économique à l'égard de quelques produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement. ***À cette fin, il est essentiel de mobiliser le programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), qui couvre actuellement les domaines de l'agriculture et du développement rural. Son champ d'application devrait être élargi par la création d'un POSEI pour les transports. Sans préjudice des mesures spécifiques prévues par le POSEI 2028-2034, il importe que le présent règlement soit compris et appliqué de manière à garantir que les régions ultrapériphériques puissent bénéficier pleinement et efficacement du soutien du FEDER et du Fonds de cohésion. Les États membres qui comptent des régions ultrapériphériques devraient avoir le droit de présenter une demande de dérogation motivée pour faire face à leurs contraintes spécifiques, que la Commission devrait évaluer rapidement et à la lumière de l'article 349 du traité FUE.*** Afin de protéger l'intégrité du marché intérieur, et comme c'est le cas pour toutes les opérations cofinancées par le FEDER et le Fonds de cohésion, tout concours financier

du FEDER pour le financement des aides au fonctionnement et à l'investissement dans les régions ultrapériphériques devrait être conforme aux règles en matière d'aides d'État, telles que définies aux articles 107 et 108 du TFUE.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La classification des régions NUTS 2 en régions les moins développées, en transition ou les plus développées, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1059/2003, doit se fonder sur des critères objectifs susceptibles de refléter de manière adéquate le niveau de développement économique et social de chaque région. Les taux de cofinancement de l'Union doivent également être liés à la réalité économique et sociale des régions. Les critères de classification actuels, fondés exclusivement sur le PIB par habitant, ne reflètent pas d'éventuelles asymétries internes considérables au sein de chaque région, notamment des réalités en matière sociale et d'emploi différenciées, des centres territoriaux d'activité économique asymétriques au sein d'une même région ou des conditions inégales d'accès à l'emploi et aux services publics. Ces critères devraient être réexaminés afin d'éviter des changements de catégorie inappropriés à la lumière des réalités régionales, qui entraîneraient des conséquences sociales et économiques négatives pour les régions les plus défavorisées, y compris sur leurs taux de cofinancement respectifs, ce qui se traduirait par des taux d'effort considérablement plus élevés pour les bénéficiaires régionaux et locaux et

réduirait ainsi la possibilité de réaliser des projets et des investissements essentiels et structurants.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *La réalité des régions frontalières est fortement et structurellement marquée par la situation des travailleurs frontaliers, ce qui pose des problèmes spécifiques de coordination entre les États membres en ce qui concerne notamment les cadres en matière d'emploi et de sécurité sociale, la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'accès aux communications et aux transports. Les programmes du FEDER et Interreg devraient spécifiquement appuyer les mesures visant à remédier à ces problèmes, afin de veiller au développement des régions frontalières, d'exploiter pleinement leur potentiel de production et de garantir des emplois de qualité et des conditions égales pour les travailleurs frontaliers.*

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *Compte tenu des différentes réalités locales, des besoins spécifiques et des contextes économiques et sociaux distincts, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, le développement des secteurs productifs, l'accès aux services*

publics entre les régions et au sein de chaque région, les priorités et les objectifs liés à l'utilisation des fonds devraient être définis par les autorités nationales de chaque État membre et par les régions dans le cadre de leurs compétences propres, afin de garantir des politiques de développement régional adaptées et la participation démocratique aux niveaux national, régional et local.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 19 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 ter) Les données des périodes de programmation précédentes montrent que la complexité administrative excessive des procédures de demande et d'accès constitue l'un des principaux obstacles à l'accès des bénéficiaires finaux aux fonds de cohésion, en ce qu'elle les dissuade de demander une aide et réduit la portée sociale et territoriale des opérations financées. Par conséquent, il convient de prendre des mesures pour veiller à ce que les bénéficiaires finaux accèdent plus rapidement aux fonds, en devant entreprendre moins de démarches administratives et en étant moins dépendants des prestataires de services intermédiaires et de services de conseil.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du

Le présent règlement établit des conditions spécifiques pour la mise en œuvre du

soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés **à l'article 2 du règlement (UE) [règlement PNR]**, et **notamment à ses points a) et e).**

soutien de l'Union conformément aux objectifs généraux énoncés **aux articles 174, 176 et 177 du traité FUE.**

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Ce soutien de l'Union **est** fourni au titre du Fonds de partenariat national et régional, conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR].

Amendement

Ce soutien de l'Union fourni au titre du ***présent règlement est sans préjudice du soutien octroyé dans le cadre du*** Fonds de partenariat national et régional, ***et est fourni*** conformément aux règles régissant ce Fonds et énoncées dans le règlement (UE) [règlement PNR].

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le FEDER et le Fonds de cohésion soutiennent ***les*** objectifs spécifiques ***énoncés dans le règlement (UE) [règlement PNR] contribuant à la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) [règlement PNR],*** conformément à leurs champs d'application respectifs énoncés aux articles 176 et 177 du TFUE.

Amendement

Le FEDER et le Fonds de cohésion soutiennent ***des*** objectifs spécifiques ***contribuant à la réalisation de l'objectif général de renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale des États membres et de leurs régions, afin de réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées,*** conformément à leurs champs d'application respectifs énoncés aux articles ***174, 176 et 177*** du TFUE.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les contributions du FEDER et du Fonds de cohésion sont régies par les principes et objectifs qui suivent, le Fonds de cohésion étant limité à ceux visés au point b) iv) à vii):

a) la garantie de droits sociaux et du travail étendus:

i) la promotion d'emplois de qualité et de la négociation collective;

ii) la lutte contre le travail précaire et le chômage, et la promotion du plein emploi, en accordant une attention particulière aux jeunes;

iii) l'accès à un logement abordable, durable et décent;

iv) la protection et l'inclusion sociales;

v) la lutte contre la discrimination et la pauvreté; vi) l'accès à l'éducation et à la formation;

b) le caractère universel, accessible et de qualité des services publics et des biens et services d'intérêt économique et social général:

i) les crèches, les garderies et les structures d'éducation de la petite enfance;

ii) les installations et équipements de soins de longue durée, y compris les établissements pour personnes âgées et les structures de soutien aux soins à domicile;

iii) les structures de soutien aux personnes handicapées, conformément aux obligations de l'Union au titre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;

iv) les infrastructures et les équipements

dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture et du sport;

v) les infrastructures de gestion de l'eau et de l'assainissement;

vi) les infrastructures énergétiques et les infrastructures de communication;

vii) les transports publics, y compris les infrastructures ferroviaires, routières, fluviales et aéroportuaires, le matériel roulant ferroviaire et les flottes routières et fluviales;

c) la revitalisation des régions et le développement d'économies diversifiées qui répondent aux besoins économiques et sociaux des populations:

i) le soutien aux PME, le développement et la modernisation des secteurs productifs, la réindustrialisation, ainsi que la modernisation et l'adaptation des industries traditionnelles;

ii) l'exploitation des connaissances, des ressources et du potentiel des régions en tant que moteur de la création d'emplois décents et qualifiés, du renforcement et de la modernisation des services publics ainsi que de la capacité à retenir les populations dans les zones à faible densité de population.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que les programmes soutenus par le FEDER prévoient l'exclusion de l'accès au financement des bénéficiaires qui ne respectent pas les obligations applicables en matière de droits sociaux et du travail, tels que définis par le droit de l'Union, le droit national ou les conventions

collectives applicables.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les mesures qui définissent le soutien aux entreprises ou qui impliquent la restructuration d'entreprises et de leurs activités économiques doivent être assorties d'une évaluation des incidences sur l'emploi et sa qualité. Leur approbation dépendra de l'assurance que les conditions de travail seront améliorées et du respect des droits sociaux et du travail, en particulier les dispositions établies par la loi ou les conventions collectives.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Conformément à l'article 174 du TFUE, les États membres s'emploient, en particulier, à relever les défis auxquels font face les régions et les zones défavorisées, en particulier les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle, les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, ainsi que les zones en transition juste et les régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine. Les États membres et les régions définissent, le cas échéant, une

1. Conformément à l'article 174 du TFUE, les États membres s'emploient, en particulier, à relever les défis auxquels font face les régions et les zones défavorisées, en particulier les zones rurales, les zones où s'opère une transition industrielle, les régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, ainsi que les zones en transition juste et les régions limitrophes de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine. Les États membres et les régions définissent, le cas échéant, une

approche intégrée pour relever les défis démographiques ou répondre aux besoins spécifiques des régions et des zones visées au présent paragraphe dans leurs plans de partenariat national et régional conformément aux articles 72 à 74 [Développement local et urbain intégré] du règlement (UE) [règlement PNR]. ***Cette approche intégrée peut comprendre un engagement à consacrer des fonds spécifiques à cette fin et peut être incluse dans des chapitres spécifiques du plan de partenariat national et régional.***

approche intégrée, ***dans le cadre du présent règlement***, pour relever les défis démographiques ou répondre aux besoins spécifiques des régions et des zones visées au présent paragraphe ***outre les dispositions énoncées*** dans leurs plans de partenariat national et régional conformément aux articles 72 à 74 [Développement local et urbain intégré] du règlement (UE) [règlement PNR]. Cette approche intégrée peut comprendre un engagement de financement spécifique à cette fin.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres comprenant des régions insulaires qui ne sont pas reliées à leur territoire continental par une infrastructure routière ou ferroviaire permanente à liaison fixe peuvent octroyer à ces régions insulaires une dotation supplémentaire du FEDER pour compenser les coûts découlant de leur insularité, notamment les coûts supplémentaires pour l'approvisionnement énergétique, la connectivité des transports, l'accès aux services publics et l'accès à l'emploi.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans le cadre de leur développement territorial, les États membres soutiennent des stratégies intégrées de développement

Dans le cadre de leur développement territorial, les États membres soutiennent des stratégies intégrées de développement

urbain axées sur le développement durable et visant à relever les défis environnementaux, énergétiques et climatiques, en particulier la transition équitable vers une économie propre, neutre pour le climat et résiliente d'ici à 2050, en accordant une attention particulière **au logement**, à la pauvreté, **au** patrimoine culturel et à l'exploitation du potentiel des technologies numériques à des fins d'innovation et d'efficacité énergétique, au soutien du développement de zones urbaines fonctionnelles, ainsi qu'au soutien des liens entre les zones urbaines et rurales.

urbain axées sur le développement durable et visant à relever les défis environnementaux, énergétiques et climatiques, en particulier la transition équitable vers une économie propre, neutre pour le climat et résiliente d'ici à 2050, en accordant une attention particulière **aux emplois décents et de qualité, aux logements abordables, durables et décents**, à la **lutte contre la** pauvreté, à la **préservation du** patrimoine culturel et à l'exploitation du potentiel des technologies numériques à des fins d'innovation et d'efficacité énergétique, au soutien du développement de zones urbaines fonctionnelles, **en particulier en ce qui concerne les investissements dans les services publics et le soutien aux activités de production, aux PME et aux activités économiques majeures**, ainsi qu'au soutien des liens entre les zones urbaines et rurales.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Logement

Le FEDER soutient:

a) des solutions de logement abordables, durables et dignes, adaptées aux besoins de la population et s'inscrivant dans le cadre du développement urbain et de l'aménagement durable du territoire sur les plans social et environnemental;

b) l'expansion et la modernisation du parc de logements publics dans les États membres;

c) la construction de logements abordables et à but non lucratif et la promotion des secteurs sociaux et

coopératifs;

d) les mesures d'efficacité énergétique et de rénovation;

e) l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des migrants et des personnes exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale;

Le FEDER ne soutient pas:

a) les investissements immobiliers destinés à la vente de logements aux prix du marché ou à des fins touristiques et d'hébergement de courte durée;

b) la vente de biens publics utilisés ou susceptibles d'être utilisés à des fins de logement;

c) les mesures qui impliquent des expulsions, les facilitent ou les encouragent;

d) les mesures qui impliquent l'octroi d'avantages fiscaux à des fonds immobiliers, au secteur bancaire et aux grands propriétaires fonciers;

e) les mesures qui encouragent le développement de l'offre touristique dans les zones définies comme zones à forte pression par les autorités nationales et régionales compétentes.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Des **mesures sont prévues dans les plans de partenariat national et régional** afin de couvrir le soutien structurel **à leur** développement économique, social et territorial, ainsi que les coûts d'exploitation ou les compensations, notamment pour la fourniture de services dans le cadre d'une obligation et d'un contrat de service public

Amendement

Sans préjudice des dispositions du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) et du POSEI transport, les États membres peuvent prévoir des mesures afin de couvrir le soutien structurel **au** développement économique, social et territorial **des régions ultrapériphériques,**

dans ces régions, en vue de compenser les surcoûts supportés dans les régions ultrapériphériques du fait d'une ou de plusieurs des restrictions permanentes à leur développement visées à l'article 349, premier alinéa, du TFUE.

ainsi que les coûts d'exploitation ou les compensations, notamment pour la fourniture de services dans le cadre d'une obligation et d'un contrat de service public dans ces régions, en vue de compenser les surcoûts supportés dans les régions ultrapériphériques du fait d'une ou de plusieurs des restrictions permanentes à leur développement visées à l'article 349, premier alinéa, du TFUE.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Réduction de la charge en soutien aux bénéficiaires finaux

La charge administrative supportée par les bénéficiaires finaux qui sont des autorités et entités locales, des PME et des entités et organisations des secteurs sociaux et coopératifs est réduite autant que possible par la Commission européenne et les États membres, dans le cadre de leurs compétences respectives, notamment au moyen d'options de coûts simplifiées, d'un financement forfaitaire ou de mécanismes de financement non fondés sur les coûts.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) décrit la stratégie d'intervention du chapitre du plan Interreg sur la base d'une analyse claire des besoins et des écarts

b) décrit la stratégie d'intervention du chapitre du plan Interreg sur la base d'une analyse claire des besoins et des écarts

territoriaux dans la zone couverte, en définissant les mesures de coopération, y compris les mesures de développement territorial ou local, et en expliquant comment ces mesures devraient contribuer aux objectifs énoncés **aux articles 2 et 3 [Objectifs stratégiques] du règlement (UE) [règlement PNR]** et aux objectifs spécifiques à Interreg visés à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, ainsi qu'à la transition vers la neutralité climatique;

territoriaux dans la zone couverte, en définissant les mesures de coopération, y compris les mesures de développement territorial ou local, et en expliquant comment ces mesures devraient contribuer aux objectifs énoncés **à l'article 2** et aux objectifs spécifiques à Interreg visés à l'article 7, paragraphe 4, du présent règlement, ainsi qu'à la transition vers la neutralité climatique;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) fournit une liste et une description des mesures, y compris les objectifs généraux et spécifiques que chaque mesure vise principalement à atteindre, ***ainsi que la liste des jalons et cibles envisagés***, avec leur date indicative de réalisation au cours de la période de programmation. ***Les indicateurs proposés pour les cibles sont fondés sur les indicateurs de réalisation énumérés à l'annexe I du règlement XX [Performance], sauf dans des cas dûment justifiés;***

Amendement

c) fournit une liste et une description des mesures, y compris les objectifs généraux et spécifiques que chaque mesure vise principalement à atteindre, ***qui inclut des analyses d'impact sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté***, avec leur date indicative de réalisation au cours de la période de programmation.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) indique les coûts totaux estimés des mesures et fournit des informations sur le financement existant ou prévu de l'Union, le cas échéant, étayés par une justification appropriée et des explications de la

Amendement

d) indique les coûts totaux estimés des mesures et fournit des informations sur le financement existant ou prévu de l'Union, le cas échéant, étayés par une justification appropriée et des explications de la

manière dont ces coûts sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts, de la bonne gestion financière et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues;

manière dont ces coûts sont conformes au principe de l'efficacité au regard des coûts, de la bonne gestion financière et proportionnés aux conséquences économiques et sociales attendues, ***notamment en ce qui concerne la création d'emplois de qualité et de la lutte contre la pauvreté;***

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) encourage le partenariat et l'échange de connaissances en indiquant quelles parties prenantes ont été consultées, comment elles ont été sélectionnées, comment leur représentativité a été assurée et comment leur contribution est prise en compte dans le chapitre du plan Interreg conformément au code de conduite sur le partenariat, et en incluant un résumé du processus de consultation mené en vue de la préparation du chapitre du plan Interreg;

Amendement

f) encourage le partenariat et l'échange de connaissances en indiquant quelles parties prenantes, ***notamment les syndicats, les partenaires sociaux et les organisations sociales,*** ont été consultées, comment elles ont été sélectionnées, comment leur représentativité a été assurée et comment leur contribution est prise en compte dans le chapitre du plan Interreg conformément au code de conduite sur le partenariat, et en incluant un résumé du processus de consultation mené en vue de la préparation du chapitre du plan Interreg;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans les chapitres du plan Interreg qui couvrent notamment les régions frontalières, les mesures spécifiques prévues répondent aux problèmes transfrontières en matière d'emploi, notamment:

a) le cadre en matière d'emploi et les

régimes de sécurité sociale;

b) la reconnaissance des qualifications professionnelles;

c) les conditions d'accès aux communications et aux transports.

Les autorités de gestion présentent des rapports annuels sur le nombre de travailleurs frontaliers bénéficiant de ces mesures.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 15 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les dispositions spécifiques dans le cadre du FEDER et du Fonds de cohésion énoncées dans le présent règlement prévalent sur toute règle générale contraire, afin d'assurer une surveillance particulière et autonome, adaptée aux besoins, aux finalités et aux spécificités de ces fonds.

Or. en